



Delphine BATHO
Députée des Deux-Sèvres
Ancienne ministre

**Comparaison du Protocole d'accord
pour une agriculture durable dans le territoire
du bassin de la Sèvre Niortaise –Mignon
avec le projet initial autorisé par l'arrêté inter-préfectoral du 23 octobre 2017**

Avant / Projet initial 2017

**Après / Protocole d'accord
du 19 novembre 2018**

Projet de territoire	
<p>Le projet est collectif, car il est porté par la Coop de l'eau. Mais le Contrat Territorial de Gestion Quantitative (CTGQ), qui a expiré le 13 août 2017, n'est pas un projet de territoire. Celui-ci ne porte que sur la gestion quantitative (pas d'approche qualitative de la gestion de l'eau et des pratiques agricoles).</p>	<p>Projet de territoire pour l'adaptation au changement climatique organisant la mutation vers une agriculture durable, résiliente, soucieuse de l'environnement et de la biodiversité. Positionnement de la stratégie économique du projet agricole de territoire (Chambre d'Agriculture, Coopératives) en ce sens.</p>
<p>Aucun engagement sur l'évolution des pratiques agricoles en contrepartie du financement public. Seulement un observatoire des assolements est prévu par l'arrêté inter-préfectoral autorisant le projet.</p>	<p>Engagements collectifs et individuels des agriculteurs en contrepartie du financement public. Leur respect conditionne désormais l'accès à l'eau.</p>

Volumes d'irrigation	
15,8 Mm ³ (volume total du projet) basé sur un volume de référence de 24,3 Mm ³ (volumes autorisés 1999-2003 + 15%)	12,7 Mm³ (volume maximal destiné à l'irrigation)
7,2 Mm ³ (volume cible printemps-été à atteindre en 2021)	5,9 Mm³ (volume de prélèvement printemps été)
8,6 Mm ³ (volume stocké)	6,8 Mm³ (volume prélevé l'hiver et stocké) Respect de la notion de substitution , les impacts sur les milieux hiver/été ont été vérifiés par de nouvelles modélisations du BRGM dans le rapport du CGEDD ¹ . Les nouveaux volumes définis par Protocole feront l'objet d'une modélisation hydrogéologique complémentaire d'ici trois mois.
19 réserves de substitution	16 réserves de substitution (suppression des réserves de Usseau, Saint-Hilaire-la-Palud, Rouillé), construites en trois phases.
	Articulation prévue avec les étapes futures (révision du SAGE) et capacité d'adaptation à l'évolution des paramètres (impact du réchauffement climatique supérieur aux prévisions).
	Aucune dérogation possible aux règles de remplissage des réserves.

¹ http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/012308-01_rapport_cle21fd4e.pdf

Evolution des pratiques agricoles	
Le projet n'exige aucune modification des pratiques agricoles.	L'évolution des pratiques agricoles est une condition pour accéder à l'eau.
	Toutes les exploitations doivent : <ul style="list-style-type: none"> - ET faire un diagnostic complet, - ET suivre une formation aux alternatives à l'usage des phyto, au pilotage de l'irrigation et à l'agro-écologie.
	Toutes les exploitations (sauf celles qui sont en Agriculture Biologique, certifiée HVE 3 ² ou en MAEC ³) doivent prendre des engagements complémentaires obligatoires pour : <ul style="list-style-type: none"> - ET réduire les phytos - ET diversifier les pratiques - ET préserver/reconquérir la biodiversité + Bilan annuel par exploitation de la mise en œuvre des actions.
	Les actions de diversification des pratiques sont : l'autonomie fourragère, ou le maintien des prairies naturelles, ou la diversification des productions, ou la participation à des programmes de recherche /projets pilotes individuels ou collectifs (fermes DEPHY, programme du CNRS, GIS, RMT, SDCI ⁴ ...).

² La Haute Valeur Environnementale est un dispositif mis en place par le Grenelle de l'environnement de reconnaissance des exploitations engagées dans l'agro-écologie. La certification de niveau 3 (la plus élevée) est une norme AFNOR fondée sur des indicateurs de résultats relatifs à la biodiversité, à la stratégie phytosanitaire, à la gestion de la fertilisation et de l'irrigation.

³ Mesures Agro-Environnementales et Climatiques, « système », ou localisées dans le cadre du programme Re-Resources autour des captages d'eau potable.

⁴ GIS : Groupement d'intérêt scientifique ; RMT : Réseau mixte technologique ; SDCI : Systèmes de cultures innovants.

Pesticides

Le projet n'exige aucune modification des pratiques agricoles concernant l'utilisation des pesticides.

Tous les irrigants doivent suivre une formation **aux alternatives à l'usage des phytopharmaceutiques**.

Toutes les exploitations (sauf celles en AB, HV3, MAEC) doivent, sur la base du diagnostic, prendre des engagements :

- **ET d'évolution des pratiques** pour diminuer l'utilisation des phyto dans les 5 ans (allongement des rotations, ou méthodes de lutte alternatives, ou agriculture de conservation des sols),
- **ET de réduction des phytos** en 5 ans : soit en déterminant des zones de non-traitement dans les **corridors écologiques**, soit en **réduisant l'IFT** pour tendre vers la référence du réseau des fermes DEPHY⁵.

Les corridors écologiques sont des **zones de non-traitement**. Ils sont intégrés à la trame verte et bleue des documents officiels d'urbanisme, et ils prennent en compte la charte d'engagement ou l'arrêté préfectoral pour les **zones de non-traitement à proximité des habitations** (article L.253-8 du code rural, nouvelle disposition de la loi agriculture et alimentation).

Mise en place d'une expérimentation volontaire dans la **Zone Atelier** (CNRS de Chizé) d'un système de type assurantiel⁶ comme alternative aux phytopharmaceutiques (baisse de 50 à 75% des pesticides).

⁵ Le réseau des fermes DEPHY (Démonstration, Expérimentation et Production de références sur les systèmes économes en Phytosanitaires), mis en place dans le cadre du plan Ecophyto, regroupe 3000 exploitations. Il est actuellement le plus avancé en France sur la réduction des pesticides. Il a établi un Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT) de référence, par culture et par région.

⁶ Un système d'assurance-mutuelle garantirait aux agriculteurs qui diminuent les traitements de plus de 50% un revenu en cas d'impact de ravageurs sur les récoltes. Ce système a été expérimenté en Italie en alternative à l'usage des néonicotinoïdes sur le maïs. L'expérimentation d'un tel système en France est la recommandation n°9 du rapport sur « Utilisation des produits phytopharmaceutiques » de l'IGAS/CGEDD/CGAAER (<http://www.igas.gouv.fr/IMG/pdf/2017-124R-Tome1-Rapport.pdf>). Cette expérimentation en Deux-Sèvres de l'innovation sociale comme alternative à l'usage des pesticides, par une assurance mutuelle du risque, serait une première à l'échelle nationale.

Biodiversité	
Mesures d'accompagnement de 22,7 ha Natura 2000 et 34,9 ha de délaissés.	35 ha de Natura 2000 (1 pour 1) et 32,43 ha de délaissés (modification en conséquence de l'arrêté inter-préfectoral)
La préservation de la biodiversité n'est pas une condition d'accès à l'eau.	La préservation et la reconquête de la biodiversité deviennent une condition d'accès à l'eau
	Création d'un Schéma directeur relatif à la préservation de la biodiversité aquatique et terrestre, déclinant les actions à l'échelle du bassin de la Sèvre Niortaise – Mignon. Un Comité technique et scientifique détermine et suit la mise en œuvre des actions prévues par le schéma (il associe experts scientifiques, associations de protection de la nature et techniciens agricoles).
	Le diagnostic d'exploitation intègre la biodiversité. Son cahier des charges est soumis au Comité technique et scientifique biodiversité et validé par la Commission de suivi et d'évaluation. Les actions sont financées par la Région et le Département.
	Toutes les exploitations (même AB, HVE 3 et MAEC) doivent prendre des engagements pour reconquérir la biodiversité terrestre et aquatique (cultures intermédiaires, ou bandes enherbées, ou mise en défens des cours d'eau, ou agroforesterie, ou jachères, ou haies, ou actions CTMA comme la renaturation de cours d'eau, la création de frayères etc). Les exploitations qui n'avaient pas d'engagement environnemental jusqu'ici (ni AB, ni HVE 3, ni MAEC) doivent mener au moins deux actions dans cette liste. Ces engagements doivent être réalisés dans les 3 ans .

Paysages

Mesures minimales d'aménagement paysager.

Suivi des **préconisations du CAUE**⁷ qui seront des prescriptions opposables dans les permis d'aménager.

En particulier, les communes qui avaient refusé de délivrer les autorisations bénéficieront de nouvelles prescriptions du CAUE à intégrer dans les permis. Le Schéma directeur relatif à la biodiversité sera déployé en priorité dans ces communes. Si nécessaire, le Département pourra mobiliser le dispositif Espace Naturel Sensible pour accompagner les aménagements contribuant à l'insertion paysagère des ouvrages.

L'Ecole Nationale Supérieure des Paysages de Versailles est intégrée parmi les experts du Comité scientifique et technique du Schéma directeur relatif à la biodiversité terrestre et aquatique.

Modernisation des techniques d'irrigation

Mention générale dans le CTGQ des économies d'eau, sans précision.

Compteurs communicants assurant la transparence des données de prélèvement.

Formation obligatoire au **pilotage de l'irrigation**.

Engagement collectif de la profession agricole à **l'élimination des pertes d'eau** et la **modernisation du matériel**.

⁷ Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Deux-Sèvres.

Mécanisme applicable au non-respect des engagements et partage de l'eau

Pas de mécanisme de partage de l'eau.
Pas de mécanisme de réduction des volumes d'irrigation en cas de non-respect des engagements, puisque l'attribution des volumes n'était pas conditionnée à l'évolution des pratiques.

Modification du règlement intérieur de l'OUGC : un **mécanisme de réduction des volumes** est appliqué

- en cas de refus d'engagement (volume ramené à 0 m³),
- en cas de non-respect des engagements agro-écologiques qui ont été souscrits (baisse du volume progressive chaque année et cumulable, par exemple -50% en cinq ans et plus au-delà).

Modification du règlement intérieur de l'OUGC⁸ : **abattement entraînant une réduction des volumes** lors des cessions (partielles ou totales) des exploitations disposant de volumes supérieurs à 30 000 m³ par UHT⁹.

Ces abattements (pour l'instant -10% pour un volume de 30 000 à 80 000 m³, -20% au-delà) pourront être augmentés à l'avenir en fonction de la nécessité de libérer de nouveaux volumes pour de nouveaux irrigants, sur la base du premier bilan qui sera réalisé dans trois ans.

Modification du règlement intérieur de l'OUGC : les volumes disponibles **sont affectés prioritairement à l'installation de nouveaux exploitants irrigants** avec priorité aux petits volumes et aux projets conformes au projet de territoire (agriculture biologique, élevage, maraîchage, etc). La décision d'attribution est prise par le comité de gestion de l'OUGC.

⁸ Organisme Unique de Gestion Collective, mission assurée dans le bassin de la Sèvre Niortaise – Mignon par l'Etablissement public du Marais poitevin (EPMP), sous la tutelle du ministère de l'écologie. Le règlement de l'OUGC définit les règles d'attribution des volumes d'eau et d'autorisation des prélèvements.

⁹ Unité de Travail Humain. Actuellement les 3/4 des irrigants du bassin disposent déjà de volumes inférieurs à 30 000 m³ par UHT.

Valeur juridique du Protocole	
Pas d'engagements obligatoires, pas de modification du règlement intérieur de l'OUGC.	Modification du règlement intérieur de l'OUGC pour la Sèvre Niortaise/Mignon pour intégrer le mécanisme de réduction des volumes en cas de non-engagement ou de non-respect des engagements pris, et pour favoriser le partage de l'eau et les nouvelles installations s'inscrivant dans le cadre du projet de territoire pour une agriculture durable.
Absence de CTGQ, puisque le précédent a expiré en août 2017	Nouveau CTGQ intégrant les orientations du Protocole
Arrêté inter-préfectoral faisant l'objet d'un recours contentieux	Modification de l'arrêté inter-préfectoral conformément au Protocole
Le projet ne respecte pas l'instruction gouvernementale du 4 juin 2015 et a fait l'objet d'un avis défavorable de l'ARS ¹⁰ pour les retenues dans le périmètre des captages prioritaires d'eau potable en raison de l'absence de volet qualité de l'eau lié aux pratiques agricoles.	<p>Le projet va au-delà des exigences de l'instruction gouvernementale de 2015 et prend en compte les enjeux liés à la qualité de l'eau par la mise en place de démarches agro-écologiques.</p> <p>Il est exemplaire au niveau national.</p> <p>Il conforte les orientations du rapport Bisch¹¹, qui ont été confirmées par le gouvernement¹².</p> <p>Il peut servir de modèle pour les lignes directrices s'appliquant au financement public des projets d'autres territoires concernés par l'adaptation de l'irrigation agricole au changement climatique.</p>

¹⁰ Agence Régionale de Santé

¹¹ <https://ged.fne.asso.fr/silverpeas/LinkFile/Key/00d6f197-a132-468e-8725-7ebc50fe71aa/Rapport%20cellule%20expertise%20projets%20territoires%20juin%202018.pdf>

¹² <http://agriculture.gouv.fr/gestion-de-la-ressource-en-eau-agriculture-et-changement-climatique-les-projets-de-territoire>

Gouvernance	
Commission d'évaluation et de surveillance.	La composition de cette Commission et ses missions sont élargies (parlementaires, maires, Région, Département, DSNE).
Observatoire des assolements.	Observatoire des pratiques agricoles et des actions en faveur de la biodiversité. Création du comité scientifique et technique (scientifiques, associations de protection de la nature, techniciens agricoles) et du Schéma directeur relatif à la préservation de la biodiversité aquatique et terrestre.
Comité local de gestion.	Intégration de la Fédération départementale de la pêche FDPPMA 79 dans le comité local de gestion qui supervise les prélèvements et le remplissage des réserves .
Commission annuelle de répartition des prélèvements.	Intégration des syndicats d'alimentation en eau potable dans cette commission.
Les maires ne sont pas associés à la gouvernance.	Les maires deviennent membres de la Commission d'évaluation et de surveillance. L'association des maires sera signataire des engagements collectifs de la profession agricole.
Pas de participation du public depuis l'enquête publique et l'arrêté inter-préfectoral, mais, suite aux mobilisations, large processus de concertation aboutissant au Protocole.	Le projet d'arrêté inter-préfectoral modifié par le Protocole est mis en consultation pendant un mois aux fins de participation du public. Des réunions publiques de présentation du Protocole pourront être organisées par les maires qui le souhaitent avant sa signature officielle.